

Clôture de la plainte multiple enregistrée sous la référence CHAP(2021)00759 concernant une infraction présumée à la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, découlant des décisions de la Cour suprême espagnole du 12 novembre 2020 concernant l'indice IRPH

Le 2 mars 2021, la Commission européenne a publié sur ce site un texte accusant réception de nombreuses plaintes reçues à ce sujet et enregistrées sous la référence unique CHAP(2021)00759. Dans le même document, les services de la Commission ont présenté leur évaluation de ces plaintes, en expliquant pourquoi, selon eux, il ne serait pas approprié, à ce stade, d'ouvrir une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne, conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En conséquence, la Commission a informé les plaignants de son intention de clôturer prochainement la plainte multiple CHAP (2021) 00759, en leur donnant toutefois la possibilité de présenter, dans un délai de quatre semaines, des informations supplémentaires suggérant que l'Espagne enfreint le droit de l'Union.

Au cours de ce délai de quatre semaines et jusqu'à la date de la présente communication, un plaignant a présenté des observations supplémentaires sur le projet de classement de la plainte CHAP(2021)00759. Ces observations supplémentaires n'apportent toutefois pas d'éléments nouveaux et, partant, ne remettent pas en cause la décision de classer cette plainte.

En particulier, s'il est exact que la Commission est la gardienne du traité et qu'elle est habilitée à agir à l'encontre des États membres qui, par leur législation ou leur pratique administrative ou judiciaire, violent le droit de l'Union, la Commission utilise ce pouvoir de manière stratégique, comme elle l'a souligné dans sa communication intitulée "Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats"¹. Dans cet esprit, étant donné que, en l'espèce, les questions pertinentes relatives à l'interprétation de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs visées dans la plainte ont été soulevées dans le cadre de demandes de décision préjudicielle pendantes au titre de l'article 267 TFUE et que les procédures d'infraction n'accéléreraient pas considérablement la résolution de l'affaire, les services de la Commission estiment qu'il convient d'attendre que la CJUE clarifie ces questions juridiques. La Commission garantira bien entendu un suivi approprié des décisions préjudicielles dans lesquelles la Cour de justice a établi la non-conformité des règles nationales avec le droit de l'UE.

Par conséquent, la plainte CHAP(2021)00759 a été clôturée.

¹ C(2016) 8600 (JO C 18 du 19.1.2017).